

I. Conditions générales d'assurance de "l'Européenne Assurances Voyages SA" (ci-après dénommé "l'assureur") pour les garanties NSA Tuning

Validité de l'assurance

Sont assurés les véhicules mentionnés dans la police d'assurance de la garantie, immatriculés en Luxembourg, un pays voisin ou un pays membre de l'Union Européenne (y compris Liechtenstein, enclaves de Büsingen et de Campione d'Italia), pour une durée de 12 mois dès la conclusion du contrat.

1. Conditions de la garantie

La garantie NSA s'applique conformément:

- aux conditions particulières mentionnées sous chiffre 1. du contrat de garantie intitulé "Conditions de la garantie";
- à la description exhaustive de l'objet de la garantie figurant sous chiffre 2. du contrat de garantie intitulé "Organes et pièces couverts";
- dès le **1^{er} jour** après la mise en circulation du véhicule (le permis de circulation faisant foi);
- à tous les véhicules de moins de 3,500 kg, à l'exclusion :
 - des véhicules d'auto-école;
 - des véhicules de location;
 - des véhicules destinés au transport professionnel de personnes;
 - des ambulances, véhicules de sécurité, véhicules de Police ou autres véhicules d'intervention tels que véhicules du Service du feu;
 - des véhicules participant à des compétitions, rallies ou à des courses en tout genre, à un entraînement en vue d'une course ou effectuant un parcours de reconnaissance;
 - des véhicules employés en service commandé par l'armée ou la protection civile;
 - des véhicules dont la valeur à neuf (prix catalogue) excède EUR 100,000.00.

Cette liste n'est pas exhaustive; l'assureur se réserve le droit d'exclure d'autres véhicules ne correspondant pas à ses critères.

L'assureur assumera par cas un coût de garantie maximum de EUR 2,580.00 (EUR 6,450.00 pour une panne de moteur), tous frais compris. Il sera déduit de ce montant la franchise contactuelle de 10%, min. EUR 97.00. Tout dépassement de ce plafond demeurera entièrement à la charge du propriétaire du véhicule. L'assureur prend en charge le coût de la réparation et le cas échéant du remplacement des pièces et de la main d'oeuvre conformément au barème Eurotax (barème du constructeur si celui-ci n'est pas disponible). En outre, lors de remplacement de pièces usagées par des pièces neuves, l'assureur se réserve le droit de faire participer le propriétaire du véhicule à la réparation ainsi que de déduire un amortissement des installations électroniques. L'assureur se réserve également le droit d'utiliser des pièces de rechange ou des pièces d'occasion lorsqu'elles sont disponibles. Toute prestation à titre de garantie ne sera exécutée que sur présentation ou remise de l'original de la facture du garage auprès duquel la réparation a été effectuée.

2. Organes et pièces couverts

Moteur

Pistons, chemises, axes de pistons, segments, bielles, vilebrequin, pignon de vilebrequin, pignon d'arbre intermédiaire, pompe à huile, pignon d'entraînement, joints de culasse, bloc de cylindres, arbres à cames, poussoirs, culbuteurs, pignons de distribution, collecteurs d'admission, collecteurs d'échappement, culasses, soupapes, guides, carburateur, carter de vilebrequin, radiateur d'huile, carter d'huile, contacteur de pression d'huile, débitmètre d'air volumique, débitmètre d'air massique, détecteur de cliquetis, senseurs, palier, servomoteur à point mort.

Turbo (option)

Turbo, compresseur, intercooler, uniquement lorsque le kilométrage est inférieur à 100'000 km.

4x4 (option)

Boîte de transfert, visco-coupleur, blocage du différentiel.

Boîte de vitesses mécanique

Toutes les pièces internes y compris pignons, fourchettes, moyeux, arbre primaire, arbre secondaire.

Exclu

Carter, bagues synchro.

Boîte de vitesses automatique

Toutes les pièces internes y compris tiges, roulement unidirectionnels et planétaires, disques, bandes, soupapes, pompe à huile, régulateur, soupapes de sécurité, uniquement lorsque le kilométrage est inférieur à 140'000 km.

Pont autobloquant

Toutes les pièces lubrifiées internes y compris différentiel, pignons, roulements.

Exclu

Limiteurs de couples à friction.

Arbre de transmission

Toutes les pièces comprises dans les rubriques "Boîte de vitesses mécanique" et

"Boîte de vitesses automatique" y compris cardans, coussinets de cardan, arbre de transmission, modules de commande électronique.

Freins

Servo-frein hydropneumatique, maître-cylindre de frein, pompe à vide, régulateur de freinage, limiteur de freinage, ABS, module de commande ABS.

Suspension

Bras de suspension inférieurs et supérieurs, anneaux de bras de suspension, axes et supports, axes de pivot et segments, axe transversal, barre d'accouplement.

Exclu

Boulons à rotule, Silentbloc.

Circuit électrique

Alternateur, démarreur, moteur d'essuie-glace, moteur de toit ouvrant, moteur de verrouillage électronique des portes, bobine d'allumage, module électronique d'allumage.

3. Exclusions

Ne sont pas couverts par la garantie tous les sinistres, pannes ou défauts d'un véhicule:

- consécutifs à l'usure normale due au kilométrage du véhicule;
- dus à une usure accélérée résultant de la traction de remorques;
- survenant sur un véhicule équipé d'une motorisation à gaz et dont les soupapes, sièges de soupape ou anneaux de siège de soupape ne sont pas renforcés (blindés).
- dus à un défaut de montage ou un vice de fabrication connu du constructeur;
- ayant pour origine une cause externe au véhicule, soit notamment:
 - un accident;
 - les catastrophes naturelles en général (y compris excès de froid, excès de chaleur, inondation, grêle);
- ayant pour objet un organe ou une pièce ne figurant pas dans le descriptif intitulé "Organes et pièces couverts" du contrat de garantie;
- consécutifs à un sur-régime ou un emballement du moteur;
- consécutifs à une erreur de pilotage, notamment la non-observation des indicateurs ou témoins (indicateur de température, manomètre d'admission et de pression d'huile moteur);
- consécutifs à la non-observation des instructions quant à la dimension ou au diamètre des pneus (pour les véhicules 4x4);
- consécutifs à l'omission d'installer un réfrigérant à huile supplémentaire lors de la traction de remorques (sinistres relatifs aux boîtes de vitesses automatiques);
- consécutifs à la rupture d'une durite, d'un tuyau ou d'un joint du circuit de refroidissement ou de lubrification (serrage du moteur);
- consécutifs à la rupture de la ou des courroies ou chaînes de distribution;
- consécutifs à la non-observation des instructions du constructeur;
- causés volontairement ou par négligence, notamment au chapitre d'un mauvais entretien du véhicule (absence de contrôle du niveau d'huile, etc.);
- consécutifs au vol du véhicule ou à tout acte de vandalisme perpétré à son encontre;
- pour des faits antérieurs à la conclusion, à l'enregistrement ou à la mise en vigueur du contrat de garantie.

Sont exclus de toute couverture de garantie les pièces et organes dont l'usure est strictement liée à la fréquence d'utilisation du véhicule et au kilométrage parcouru, à savoir les pneus, les amortisseurs, plaquettes ou garnitures de frein, disques ou tambours de frein, batterie, ampoules électriques, rotules de suspension de même que les éléments faisant partie intégrante de la carrosserie du véhicule y compris hardtop, capote, ailerons, pare-chocs, vitres, pare-brise, phares et verres de phare, essuie-glaces, balais d'essuie-glaces, rétroviseurs, roues ou enjoliveurs de roue. Il en va de même au chapitre de tout ce qui est lié à la configuration intérieure du véhicule, soit entre autres les sièges, garnitures et revêtements de siège, chauffage de siège, alarmes, ceintures de sécurité et/ou leurs dispositifs de rétraction, climatisation, airbags frontaux ou latéraux et leurs dispositifs d'allumage ou de mise hors circuit, installation musicale (radio, radiocassette, lecteur CD), changeur de CD, télévision, GPS, haut-parleurs, amplificateur, antennes. Sont en outre exclues les fournitures diverses telles que joints, bouchons, durites, tuyaux d'alimentation, conduits métalliques ou en caoutchouc, conduits ou fils d'alimentation électriques, simmerings, caoutchouc d'isolation (exception faite de ceux qui sont indispensables dans le cadre d'une réparation). Sont également exclus tous les liquides tels que essence, liquide de refroidissement, huile ou autres lubrifiants, liquide de lave-glace. Sont exclus de manière générale les frais de recherche de panne et d'essais.

L'assureur se réserve la faculté de refuser toute couverture de garantie lorsque le véhicule n'aura pas été entretenu de manière régulière, soit conformément aux normes du constructeur et auprès d'un agent de la marque selon les exigences du constructeur, le carnet d'entretien du véhicule considéré faisant foi. Le preneur d'assurance faisant valoir une couverture de garantie auprès de l'assureur doit pouvoir lui présenter le carnet d'entretien du véhicule. La garantie est intransmissible.

4. Non validité de la garantie

La prime est due au jour d'établissement de la facture. En cas de non-paiement dans les 14 jours, un rappel sera envoyé au preneur d'assurance avec un délai de paiement de 14 jours. Au cas où ce rappel reste sans suite, la garantie est automatiquement annulée. Même un paiement différé de la prime ne peut valider

la garantie qu'avec l'accord formel de l'assureur.

En outre, la garantie n'est pas valable:

- en cas de fausse déclaration quelle qu'elle soit;
- lorsque d'une quelconque manière le cas de garantie survient en dehors de la période de validité de la garantie;
- en cas de déclaration tardive du cas de sinistre à NSA, soit plus de 7 jours après sa survenance.

5. Marche à suivre en cas de sinistre

Le sinistre doit être annoncé sans délai à NSA et dans tous les cas avant la réparation intervenant sur les pièces ou organes couverts par la garantie. Au nom de l'assureur, NSA vérifie la couverture du sinistre et communique un numéro d'accord à condition que l'assureur accepte de prendre en charge la réparation. L'intervention ou la réparation doit être effectuée soit par le garage vendeur, soit par un agent ou concessionnaire officiel de la marque du véhicule. L'assureur se réserve toutefois le droit de faire examiner le véhicule par l'expert professionnel indépendant de son choix, expert dont le rapport liera définitivement les parties, tant sur les causes et l'origine du cas de garantie, que sur ses constatations et son évaluation du dommage. En outre, l'assureur se réserve le droit de décider du garage chargé de la réparation. Toutes les pièces défectueuses remplacées doivent pouvoir être mises à disposition de l'assureur au minimum 2 mois après l'émission du numéro d'accord. De même que pour les pièces défectueuses réparées, un justificatif détaillé de la réparation doit pouvoir être fourni à l'assureur.

Toute intervention ou réparation n'ayant pas reçu l'approbation préalable de l'assureur ne sera ni prise en charge, ni remboursée.

6. Dispositions et obligations diverses

- Le véhicule devra être entretenu et révisé auprès du garage vendeur ou auprès d'un concessionnaire ou agent de la marque du véhicule conformément aux indications du constructeur.
- En cas d'absence du carnet d'entretien du constructeur, les services devront néanmoins être effectués selon les normes du constructeur, les factures des services faisant foi.
- Le carnet d'entretien devra être rempli par le garage effectuant le service d'entretien.
- La garantie NSA ne se substitue pas à la garantie du constructeur ni à toute réparation ou remplacement de pièce qui viendrait à être exécuté sur ordre du constructeur pour un vice caché ou un défaut pris en charge par ce dernier hors garantie. Dans pareil cas, l'assureur ne peut être appelé à couvrir que le dommage supplémentaire et jusqu'à concurrence de la prestation maximale résultant de la réparation ou du remplacement de pièces qui ne serait pas pris en charge par le constructeur, conformément aux présentes conditions générales d'assurance et aux conditions particulières du contrat de garantie.
- Sont exclus de toute couverture les droits que le preneur d'assurance peut faire valoir à l'égard de tiers, comme par exemple les droits de l'acheteur à l'encontre du vendeur découlant des dispositions du code des obligations en cas de vices cachés connus du vendeur et dissimulés lors de l'acquisition du véhicule.

7. Droit applicable et for juridique

Pour le surplus, le présent contrat est réglé par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908. L'ayant droit dispose, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'assureur. En cas de difficulté résultant de l'interprétation des présentes conditions générales d'assurance ou du contrat de garantie, leur version en langue allemande fait foi.

II. Conditions générales d'assurance de "l'Européenne Assurances Voyages SA" (ci-après dénommé "l'assureur") pour le dépannage NSA

1. Validité de l'assurance dépannage

Véhicules immatriculés en Luxembourg, un pays voisin ou un pays membre de l'Union Européenne (y compris Liechtenstein, enclaves de Büsingen et de Campione d'Italia) pour une durée de 12 mois dès la conclusion du contrat, tout sinistre (à l'exception d'accident) intervenant au cours des 30 premiers jours demeurant exclusivement à la charge du vendeur. Sans préavis de la personne assurée 24 h avant la fin du contrat, l'assurance dépannage NSA cesse à l'échéance de la garantie. L'assurance dépannage NSA pour les premiers 12 mois ne peut être conclue qu'en combinaison avec la garantie NSA.

2. Dispositions générales

Si la personne assurée est dédommagée par un tiers responsable ou l'assurance de celui-ci, toute prétention à un dédommagement sur base du présent contrat est exclue. Si l'assureur intervient en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses engagées par l'assureur. Si la personne assurée a droit à des indemnités de la part d'autres assureurs concessionnaires, les prestations couvertes par la présente assurance ne seront versées que dans la proportion existante entre ces prestations et le montant total des prestations garanties par tous les assureurs. Pour le surplus, le présent contrat est réglé par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908. L'ayant droit dispose, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'assureur. En cas de difficulté résultant de l'interprétation des présentes conditions générales d'assurance ou du contrat de garantie, leur version en langue allemande fait foi. L'assurance est valable dans toute l'Europe, y compris la partie asiatique de la Turquie.

3. Sinistres couverts et prestations offertes

L'assureur accorde sa couverture d'assurance lorsque le véhicule automobile désigné dans le contrat de garantie est hors d'usage à la suite d'une panne ou d'un accident. Les prestations sont accordées au propriétaire du véhicule ou aux conducteurs autorisés et passagers (celui qui en fait la demande le premier). Les auto-stoppeurs sont généralement exclus. Les prestations offertes sont:

- les frais de remorquage jusqu'au garage vendeur, agent / concessionnaire officiel de la marque du véhicule ou les frais de réparation sur le lieu du sinistre jusqu'à concurrence de EUR 200.00 (y compris pièces détachées amenées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel);
- les frais de gardiennage;
- les frais de récupération du véhicule jusqu'à concurrence de EUR 1,330.00;
- les frais d'expédition des pièces de rechange;
- les frais de location d'une voiture de même catégorie jusqu'à EUR 67.00 par jour ou les frais de retour des passagers à leur domicile lorsque le véhicule est inutilisable et qu'il ne peut être réparé dans les 48 h. L'indemnité s'élèvera au maximum à EUR 670.00 par cas;
- les frais de rapatriement du véhicule organisé par l'assureur lorsque ce véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 h. Ces frais seront remboursés jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule à rapatrier;
- les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne assurée souhaite aller elle-même rechercher celui-ci;
- les frais de dédouanement du véhicule, lorsque celui-ci, à la suite d'un dommage total ne peut plus être ramené dans le pays de domicile de la personne assurée.

4. Exclusions

Est exclu tout sinistre:

- antécédant à la conclusion du contrat d'assurance;
- en relation avec une guerre ou une intervention étatique;
- survenant au domicile même de la personne assurée;
- survenant lors de la participation à des concours, courses ou rallyes ou lors de l'entraînement à ces concours;
- causé par un acte intentionnel, une faute grave ou une omission d'un assuré;
- survenant alors que le véhicule est conduit sans permis de conduire valable ou en cas d'absence de l'accompagnant;
- consécutif à la participation active à une grève ou à des troubles;
- survenant lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de la tentative de les commettre;
- consécutif à un état d'ébriété ou à l'abus de drogues ou de médicaments;
- dû à l'émission de rayons ionisés.